

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

**A R R E T E**

N° 9 1 3 3 5                      DU                      5 AOUT 1989                      portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande du 12 décembre 1988 complétée le 4 janvier 1989 par laquelle la société Gravière des Elben S.A. sollicite, l'autorisation d'exploiter une installation de criblage - concassage sur la commune d'OBERHERGHEIM.
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au 89 bis de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 6 mars 1989 au 6 avril 1989 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux et des services techniques ;
- VU les rapports des 15 décembre 1988, 6 janvier 1989, 5 juin 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.
- VU l'avis du 6 juillet 1989 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

## ARRETE

### TITRE I

#### ARTICLE I.I. :

La Société Gravière des Elben S.A. est autorisée à exploiter à OBERHERGHEIM, au lieu-dit "Mittlere Elben", chemin de Dessenheim, les activités suivantes :

- 89 bis : Installation de broyage, criblage de substances minérales, la capacité maximale annuelle s'élevant à 300 000 tonnes environ.
- 253 c : Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie :
  - . 1 citerne de 30 m<sup>3</sup> de fioul domestique,
  - . 1 citerne de 30 m<sup>3</sup> de gaz-oil.
- 261 bis : Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie : 2 pompes de 4 m<sup>3</sup>/h.

.../...

ARTICLE I.2. :

Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 12 décembre 1988 et annexés au présent arrêté.

ARTICLE I.3. : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier annexé au présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

ARTICLE I.4. : Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement ou leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques,...).

Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

## TITRE II

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE II.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

- II.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.
- II.1.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- II.1.3. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :
- cribles de l'étage primaire,
  - ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires,
  - points de jetée des organes fixes de transport des matériaux,
  - concasseurs,
- II.1.4. Les émissions de poussières éventuellement captées et aspirées devront être canalisées vers des dispositifs de dépoussiérage permettant le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en maximum instantané.
- II.1.5. La hauteur de déversement des granulats est limitée à 2 mètres. Les stockages au sol des produits ou refus doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Les installations seront entretenues régulièrement afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

#### ARTICLE II.2. : Prévention de la pollution des eaux

- II.2.1. Les eaux usées domestiques seront éliminées dans une installation d'assainissement autonome conforme au Règlement Sanitaire Départemental après autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux de lavage et d'aspersion des granulats devront transiter dans un cyclone puis un bassin de décantation. Elles seront recyclées dans les installations de criblage-concassage. L'excès d'eau pourra être rejeté dans le plan d'eau.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage des hydrocarbures ne pourront être rejetées dans le plan d'eau que si elles respectent l'article II.2.2.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers des installations de traitement autorisées, de même que les eaux provenant d'un déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit.

II.2.2. Avant rejet dans le plan d'eau, toutes les eaux devront présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES inférieures à 30 mg/l,
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l.

II.2.3. Un plan des réseaux situant tous les rejets sera mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

II.2.4. Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à tout moment à des prélèvements de liquides.

II.2.5. Prévention des pollutions accidentelles :

II.2.5.1. Tous les stockages d'hydrocarbures et d'autres produits liquides inflammables, toxiques ou corrosifs seront situés de telle sorte que tout liquide accidentellement répandu soit dirigé vers une capacité de rétention étanche. La capacité de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients.

Si les parois sont constituées de murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

II.2.5.2. Les aires de distribution de fioul et de gas-oil devront être étanches aux hydrocarbures et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront avant leur rejet dans le plan d'eau être traités dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce système sera dimensionné pour évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

II.2.5.3. Contrôles :

Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires seront effectués à la demande de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police des Eaux.

### ARTICLE II.3. : Prévention du bruit et des vibrations

Le niveau sonore des bruits émis par les installations ne devra pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### ARTICLE II.4. : Prévention de la pollution due aux déchets

II.4.1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés dans une décharge ou une usine d'incinération autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

II.4.2. Les déchets générateurs de nuisances tels que déchets de peinture, produits de vidange, hydrocarbures, pesticides, seront stockés conformément à l'article II.2.6. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens autorisés de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire conformément à la loi du 15 juillet 1975.

L'exploitant conservera les justificatifs de l'élimination de ces déchets et les tiendra à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE II.5. : Installations électriques

Les installations électriques devront satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs.

Les équipements électriques seront entretenus en bon état. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme qualifié en application de l'article 5.3. du décret sus-visé. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

### ARTICLE II.6. : Lutte contre l'incendie

- II.6.1. On devra disposer près du dépôt d'hydrocarbures :
- . d'au moins deux extincteurs homologués NF - MIH 55 B
  - . de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles.
- II.6.2. Chaque poste de distribution des hydrocarbures sera équipé :
- d'un extincteur homologué 233 B,
  - d'un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.
  - d'une couverture spéciale anti-feu.
- II.6.3. Des extincteurs à gaz carbonique seront placés à proximité des tableaux électriques.
- II.6.4. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

### TITRE III

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### ARTICLE III.1. : Dépôt de liquides inflammables

###### II.1.1. Réservoirs :

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- leur remplissage à l'eau et les surpressions et dépression définies au 14° ;
  - le poids propre du toit ;
  - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
  - les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
  - obturation des orifices,
  - application d'une surpression de 5 milibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

II.1.2. Equipements des réservoirs :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc..

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### III.1.3. Installations électriques :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

### III.1.4. Protection contre l'incendie :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la cuvette de rétention du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'extérieur de la cuvette de rétention.

## ARTICLE III.2. : Postes de distribution de liquides inflammables

### III.2.1. Appareils de distribution :

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc..) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

.../...

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en reflux, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un arrêt automatique du débit lorsque le récepteur est plein.

### III.2.2. Matériel électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article III.2.3. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même code.

Article III.2.4. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article III.2.5. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article III.2.6. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Article III.2.7. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article III.2.8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III.2.9. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article III.2.10. - Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN et le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau

P. PAULET

Fait à COLMAR, le 25 AOUT 1989

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE